

ARRET N° 16-021/E/G/NDZ/CC

PORTANT DELIBERATION DU SCRUTIN PRESIDENTIEL ET DU SECOND
TOUR DE L'ELECTION DU GOUVERNEUR DE L'ILE AUTONOME DE
NDZUANI

La Cour constitutionnelle, statuant en matière électorale en son audience du 30
avril deux mil seize, tenue à son siège, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

La Cour,

- VU la Constitution du 23 décembre 2001, telle que révisée ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU le décret n°15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles autonomes ;
- VU l'arrêté n°15-130/MIIDI/CAB du 01 décembre 2015 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles autonomes ;
- VU la note circulaire n°16-038/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relative aux scrutins du 21 février et du 10 avril 2016 ;
- VU le communiqué du 20 février 2016 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) interdisant le vote par procuration ;



1



VU la lettre n°16/142/CENI/PR, en date du 25 février 2016, par laquelle le Président de la CENI transmet au Président de la Cour constitutionnelle les résultats provisoires corrigés pour tenir compte des erreurs de chiffres sur les pourcentages et le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales ;

VU le bordereau en date du 16 avril 2016, par lequel le Secrétaire Général de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) transmet, au Président de la Cour Constitutionnelle, les procès-verbaux de déroulement des opérations électorales et les feuilles de dépouillement du scrutin du 10 avril 2016 de l'élection du Président de l'Union et du second tour de l'élection des Gouverneurs des Îles autonomes;

VU les rapports des membres et délégués mobiles de la Cour Constitutionnelle en mission d'observation des scrutins du 10 avril 2016;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ouï les rapporteurs des sections d'examen des recours;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution et des articles 9, 10, 12 et 13 de la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014, la Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales, statue sur les irrégularités et les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs ;

SUR LE CONTROLE DE LA REGULARITE DU SCRUTIN DU 10 AVRIL 2016

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection présidentielle du 10 avril 2016, la Cour Constitutionnelle a déployé des conseillers membres de la Cour et des délégués mobiles sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 8 de la loi organique n°14-016/AU ; qu'il résulte de l'examen de leurs rapports et des documents transmis à la Cour constitutionnelle, que l'élection présidentielle et celle du gouverneur de l'île autonome d'Anjouan a été émaillé de violences et d'irrégularités graves de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que, en ce qui concerne l'élection présidentielle, ces irrégularités portent essentiellement sur le saccage de treize bureaux de vote, notamment :

Mutsamudu : Mjimandra 1 et 2

Sima : Bougoueni 2, Bimbini 1 et 2,

Nioumakele: Mrijou 2, Niamboimro 1, Niamboimro 2, Mramani 1, 2, 3, 4 et 5



2 

Considérant que pour l'élection du Gouverneur de l'Ile autonome d'Anjouan, treize (13) bureaux de vote, notamment :

Mutsamudu : Mjimandra 1 et 2

Sima : Boungoueni 2, Bimbini 1 et 2,

Nioumakele: Mrijou 2, Niamboimro 1, Niamboimro 2, Mramani 1, 2, 3, 4 et 5;

Considérant que le bureau de vote no 082- A2 de Nindri 2 de la commune de Sima, la Cour a reçu une urne scellée ne contenant, ni feuille de dépouillement, ni procès-verbal de déroulement du scrutin ; Que cette urne ne contient aucun document électoral de nature à permettre à la Cour constitutionnelle de procéder au recensement des voix ; Qu'il y a lieu de prendre acte de la carence des opérations électorales dans ce bureau et ne prend pas en compte ce bureau de vote dans le décompte final ;

SUR LE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES.

Considérant que l'article 10 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 dispose que « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs, examine les requêtes, statue sur les irrégularités, arrête et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle et des gouverneurs au plus tard dans les quinze jours après la proclamation des résultats provisoires... » ;

Considérant qu'à cet effet, aux termes de l'article 144 de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au Code électoral, chaque bureau de vote lui transmet une copie du procès-verbal du déroulement des opérations de vote et de la feuille de dépouillement ; Qu'aux termes de l'article 144, alinéa4, la CENI est tenue de répondre à toute réquisition de la Cour constitutionnelle concernant les listes d'émargement; que la Cour constitutionnelle a étendu ce droit de réquisition à tous les documents électoraux transmis à la CENI par les bureaux de vote ;

Considérant que les réquisitions n'ont pas toutes été satisfaites, que des documents électoraux indispensables à la Cour constitutionnelle pour trancher les questions de droit portées devant elle ne sont pas, à ce jour, transmis à la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 10, 17 et 27 de la loi organique n° 14-016/AU, la Cour constitutionnelle a procédé à un recensement général des votes ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a réceptionné les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de 254 bureaux de vote au lieu 267 bureaux de vote pour l'élection du Gouverneur de l'Ile autonome d'Anjouan ; que, pour l'élection présidentielle, la Cour n'a reçu que les documents électoraux de 254 bureaux de vote au lieu de 267 ;

30

Considérant que ce recensement général des votes a induit l'examen des différents procès-verbaux et feuilles de dépouillement transmis par les bureaux de vote, à travers la Commission Électorale Nationale Indépendante, et d'autres documents électoraux réquisitionnés à celle-ci ;

Considérant que lesdits procès-verbaux et feuilles de dépouillement ont été analysés un à un sur pièce et à la lumière des rapports produits par ses délégués déployés sur le terrain ;

Considérant qu'en raison de ces graves irrégularités commises, la Cour constitutionnelle a dû réquisitionner les urnes des bureaux de vote pour l'élection du Gouverneur de l'Île de Ndzouani ci-après:

- Lingoni 1, 2 et 4
- Pagé 1
- Kowet Kosoni 1
- Mjimvia Haïbara 2

Considérant que, sur la base des urnes réquisitionnées, la Cour constitutionnelle a procédé à un nouveau décompte des voix en présence des représentants de Messieurs Abdou Salami Abdou et de Anissi Chamsidine, candidats à l'élection du Gouverneur de l'Île autonome d'Anjouan ;

Considérant qu'au cours des opérations des vérifications et de recomptage des urnes réquisitionnées par la Cour constitutionnelle seul le bureau de Lingoni 4 est annulé ;

SUR LES RECOURS

Considérant que l'article 13 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 dispose que « les résultats provisoires à l'élection d'un candidat peuvent être contestés devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires par la Commission Électorale Nationale Indépendante(CENI) ou par les Commissions Électorales Insulaires Indépendantes (CEII) ;

Le droit de contester la proclamation des résultats provisoires d'une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.»;

Considérant que la CENI a proclamé, le 15 avril 2016, les résultats provisoires du scrutin pour l'élection présidentielle qui a eu lieu le 10 avril 2016 ; que le délai de recours contre cette proclamation est de cinq jours, en application de l'article 78 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'ensemble des requérants ont sollicité à la Cour l'annulation de certaines bureaux de vote pour irrégularités, saccages du matériel des bureaux, bourrage des urnes etc.....

EN LA FORME

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

- Requêtes du candidat AZALI Assoumani, ayant comme conseil Maître Fatoumiya MOHAMED ZEINA, demandant l'annulation de certains bureaux de vote pour cause d'irrégularités et le redressement aussi de certains bureaux de vote ;
- Requêtes du candidat Mougni Baraka Saïd Soilihi, sollicitant l'annulation de l'élection du Président à Ndzuanani et la tenue d'une élection partielle à Ndzuanani, à titre principal, et subsidiairement la reprise du scrutin des bureaux saccagés Ndzuanani ;
- Requêtes du candidat Mohamed Ali Soilihi, ayant comme conseil maître Mohamed Ahamada Baco, demandant l'annulation de certains BV pour irrégularités et la reprise du scrutin dans les bureaux de vote saccagés à Ndzuanani ;
- Requête de Monsieur Soibaha Abdallah, électeur, demandant la reprise du scrutin dans les bureaux de vote saccagés à Ndzuanani ;
- Requête de Monsieur Gérard Youssouf Abdou, électeur contre les résultats provisoires prononcés par la CENI ;

Considérant que les requêtes reçues et enregistrées au greffe de la Cour portent sur l'élection présidentielle et celle des gouverneurs des l'Iles autonomes d'Anjouan et de Mohéli ;

Considérant que ces requêtes sont toutes introduites par des candidats et des électeurs dans les délais et formes prescrits par l'article 13 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014 ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la requête de Monsieur Soibaha Abdallah

Considérant que par requête n°202/E/P en date du 20 avril 2016, Monsieur SOIBAHA Abdallah demande à la Cour de :

- « Constater que l'expression du suffrage n'a pas été rendu universel et égal ;
- de dire que l'ensemble du corps électoral n'a pas pris part au scrutin du 10 avril 2016 ;
- de garantir le droit de vote des électeurs des bureaux de vote de :

Mramani 1, 2, 3, 4 et 5 ; Namboimro 1 et 2 ; Mrijou 2 ; Bimbini 1 et 2 ; Mjimandra 1 et 2 ; Bounkouéni 2, qui ont été empêchés de s'exprimer » ;

5

Considérant que le requérant justifie sa requête par les motifs ci-après :

« aux termes des dispositions contenues dans l'article 36 de la Constitution et de celles prévues par les articles 9, 10, 12 et 13 de la loi organique n°14-016/AU du 30 juin 2014, la Cour Constitutionnelle est compétente pour contrôler la régularité des opérations de l'élection du Président de l'Union et statue sur les irrégularités et les contestations y relatives et proclame les résultats définitifs.

La Cour voudra aussi constater qu'en vertu de ce même article 36 de la Constitution, il lui revient de garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Les dispositions de l'article 7 de la loi organique n°14-016/AU stipulent que « la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de tous les recours contre les actes et opérations relatifs à l'organisation et au déroulement depuis l'inscription sur les listes électorales, jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections ».

Sur le principe constitutionnel d'égalité des électeurs et de l'expression du suffrage universel et égal.

« A travers le préambule de la Constitution de l'Union, le peuple comorien affirme sa volonté de « marquer son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Pacte de la Ligue des Etats Arabes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les conventions internationales notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de la femme.

A cet effet, les dispositions contenues dans l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de l'Organisation des Nations Unies, dont les Comores sont membres, prévoient que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.(...)La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections périodiques, honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Aussi, les dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques stipulent, dans son alinéa 2, que « tout citoyen a le droit de voter et d'être élu, au cours des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.

Ainsi, l'ensemble des dispositions pertinentes prévues par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance dont celles contenues dans son article 4 prévoyant que « les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples »

Le non déroulement des opérations de vote dans les bureaux de vote en question a eu comme préjudice d'empêcher l'exercice du droit de vote des électeurs. » ;

Sur le vandalisme du matériel électoral par des autorités politiques

« La Haute Juridiction voudra bien noter qu'au regard du communiqué de presse fait le 16 avril dernier par la CENI, celle-ci annonce clairement que les seules raisons qui ont empêché les électeurs des bureaux de vote ci-haut cités d'exercer leur droit civique est lié au fait « de vandalisme du matériel électoral par des autorités politiques ».

La Cour est priée de constater que les délits survenus le jour du scrutin sont prévus et réprimés par le code électoral en ses dispositions contenues dans l'article 153.

En outre, il est demandé à la Cour de bien vouloir constater que de tels agissements violent les dispositions de l'article 6 de la Constitution de l'Union aux termes desquelles édictent : « Les partis et regroupements concourent à l'expression suffrage ainsi qu'à la formation civique et politique du peuple. Ils se forment et exercent librement leur activité conformément à la loi de l'Union. Ils doivent respecter l'Unité nationale, la souveraineté et l'intangibilité des frontières des Comores, telles qu'internationalement reconnues ainsi que les principes de la démocratie. ».

A la lumière de ces éléments, la Cour Constitutionnelle voudra accepter de faire usage des dispositions que lui reconnaît l'article 59 de la loi organique n°04-001/AU di 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle stipulant clairement que « la Cour a les pouvoirs d'instruction et d'investigations les plus étendus. Elle peut notamment :

- Correspondre directement avec le Président de l'Union, les Présidents des Îles, avec le Président des Assemblées législatives ainsi qu'avec toute autorité publique ;*
- Entendre contradictoirement les parties et se faire communiquer par elles et par toute autorité publique tous documents et renseignements ayant trait à l'affaire ;*
- Entendre toute personne dont elle estime utile ;*
- Procéder sur les lieux à toute constatation ;*
- Commettre des experts.*

Elle peut, par ordonnance, déléguer au rapporteur les pouvoirs d'instruction et d'investigations qu'elle détermine. ».

Il est demandé à la Cour de dire que ces actes « de vandalisme » constatés par la CENI constituent des actes qui ont gravement porté atteinte à l'expression libre du suffrage universel et égal tels que garantis par la Constitution.

La Haute juridiction notera également que ces agissements font obstacle au respect des prescriptions du préambule de la Constitution prévoyant que le peuple affirme sa volonté de « garantir la poursuite d'un destin commun entre les comoriens ».

REPONSE DE LA COUR

Considérant que le cadre juridique qui régit le régime des élections politiques en Union des Comores renferme, en sus des textes susvisés, les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés, notamment la Charte des Nations Unies, de l'Union africaine, du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques.... etc

Considérant qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 10 de la Constitution du 23 décembre 2001 telle que révisée, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois de l'Union.. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques » ;

Considérant que le droit de vote est un droit fondamental garanti par l'ensemble des textes susvisés ;

Considérant comme le soutient le requérant, que les violences qui ont émaillé les élections du 10 avril 2016 dans l'île autonome d'Anjouan et les saccages de treize bureaux de vote ont empêché le requérant d'exercer son droit de vote ; que la privation du droit de vote dont est victime le requérant, concerne également six mille trois cent cinq (6305) électeurs inscrits sur les bureaux de vote saccagés ;

Considérant que la privation du droit de vote à six mille trois cent cinq (6305) électeurs est une irrégularité manifestement grave et une manœuvre frauduleuse susceptibles de fausser les résultats des scrutins du Président de l'Union et du Gouverneur de l'île autonome d'Anjouan du 10 avril 2016 ;

Considérant que dans sa requête n°184/E/G/AN, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle le 18/04/2016, le candidat Abdou Salami Abdou, reconnaît aussi que « à Anjouan, le scrutin a été entaché par des irrégularités, notamment par la falsification des procès-verbaux des résultats » ;

Considérant, en outre, que par requête n°181/E/G/ANJ, le même candidat dénonce « l'expulsion des assesseurs-délégués sous la contrainte de certains militaires et les bourrages des urnes » ;

8

Considérant que par un communiqué de presse en date du 16 avril 2016, la CENI déclare que « sur les 723 bureaux de vote nationaux, 13 bureaux de vote à Anjouan n'ont pas pu tenir le vote pour des raisons de vandalisme du matériel électoral par des autorités politiques ». Qu'il y a lieu de conclure que les candidats, la CENI, les délégués mobiles de la Cour constitutionnelle et les observateurs électoraux nationaux et internationaux reconnaissent que des irrégularités manifestes ont affecté la sincérité des résultats et la transparence du scrutin ;

Considérant qu'en autorisant la reprise des élections dans les bureaux de vote de Vouani sans ordonner la reprise des élections dans les autres bureaux de vote, la Commission Electorale Nationale Indépendante a consacré une rupture des principes constitutionnels d'égalité des électeurs et de l'expression du suffrage universel ;

Considérant qu'il est d'une jurisprudence constante, qu'en matière de droit fondamental et de libertés publiques, la Cour constitutionnelle consacre le droit à l'éligibilité, le droit d'inscription des électeurs même en dehors de la période légale (arrêt n°15-023/CC du 04 décembre 2015) et le droit de vote ;

Considérant qu'il appartient à la Cour constitutionnelle, en sa qualité de juge des droits fondamentaux et des libertés publiques, de garantir au requérant et à l'ensemble des électeurs la jouissance pleine et entière de leur droit de vote ;

Qu'il y a lieu que c'est en bon droit que Monsieur Soibaha Abdallah demande le rétablissement de son droit de vote.

SUR LE RECOURS DE MONSIEUR MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH

Considérant que par requête en date du 22 avril 2016, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle sous le n°183/E/P, le candidat Mouigni Baraka Said Soilihi, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'ensemble des résultats des élections présidentielles dans l'Ile autonome d'Anjouan et, subsidiairement l'annulation des résultats des bureaux de vote saccagés ;

REPOSE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 21, alinéa 2 de la loi organique n°14-016/AU portant modification de certaines dispositions de la loi organique N°05 -014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, stipule que « si l'annulation partielle renverse le choix de candidat exprimé par la proclamation des résultats provisoires, les bureaux de vote annulés sont repris au plus tard dans les 15 jours de l'annulation » ;

Considérant que, dans le recensement général des voix et l'examen des requêtes n'ont pas conduit à l'annulation de bureaux de vote de nature à renverser le choix du candidat, la demande de Monsieur Mouigni Baraka Said Soilihi tendant à l'organisation d'une élection partielle dans l'ensemble des bureaux de vote de l'Ile autonome d'Anjouan est rejetée ;

Considérant que l'argument tire du cumul des voix et de l'écart entre les candidats, le requérant place le juge électoral sur le champ du contentieux électoral stricto sensu ;

Considérant que, compte tenu du faible écart entre les candidats, la gravité de ces irrégularités est de nature à influencer le résultat des élections en raison de la faiblesse des écarts de voix entre les candidats susceptibles d'être élus tant au Président de l'Union qu'au Gouverneur de l'Ile autonome d'Anjouan ;

SUR LE RECOURS DE MONSIEUR AZALI ASSOUMANI

Considérant que le candidat Azali Assoumani, ayant pour conseil Maître Fatoumiya MOHAMED ZEINA, sollicite les redressements et rectifications et l'annulation de certains bureaux de vote de Ngazidja et de Ndzuanani pour cause d'anomalies affectant de manière substantielle la régularité des documents par conséquent non recevables ;

REPONSE DE LA COUR

Considérant que, après vérification, la Cour a procédé à la rectification, au redressement à la répartition des voix obtenues par le candidat ;

Considérant que les motifs d'annulation évoquée par le requérant ne sont pas de nature à accéder à sa demande, faute des preuves suffisantes ;

SUR LE RECOURS DE MONSIEUR MOHAMED ALI SOILIHI

Considérant que le candidat Mohamed Ali Soilihi, ayant comme Maître Mohamed Ahamada Baco, demande l'annulation de certains bureaux de vote pour cause de vote de certains électeurs soi-disant décédés ou résidant à l'étranger et la disqualification du candidat vice-président Monsieur Moustadrane Abdou au motif de saccage de bureaux dans la région de Sima, conteste les résultats provisoires à cause de la défaillance supposée du logiciel utilisée par la CENI et, enfin, sollicite l'organisation de la partielle des bureaux de vote saccagés ;

REPONSE DE LA COUR

Considérant que le requérant n'a pas fourni assez de preuves irréfutables permettant l'annulation des bureaux de vote ; que les justificatifs évoqués par le requérant pour la disqualification du candidat vice-président relèvent de la compétence du tribunal pénal ;

Considérant que le candidat Monsieur Mohamed Ali Soilihi sollicite, en outre, la tenue d'une élection partielle dans les treize bureaux de vote saccagés ; qu'il ya lieu d'accéder à sa demande tenant compte du « vandalisme » du matériel électoral de ces bureaux ;

SUR LE RECOURS DE MONSIEUR GERARD YOUSOUF ABDOU

Considérant que Monsieur Gérard Youssouf Abdou a saisi la Cour pour dénoncer le disfonctionnement du logiciel de la CENI ; qu'il estime erronés les résultats provisoires proclamés par la CENI et demande le décompte des résultats ;

REPONSE DE LA COUR

Considérant que les résultats de la Cour ne sont pas liés à ceux de la CENI, qu'il y a lieu de ne pas donner suite à sa demande ;

Considérant que le contentieux des résultats d'un scrutin oblige le juge électoral à vérifier et à s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des résultats des élections ; qu'il y a lieu de reconnaître que, devant la violence qui a prévalu dans l'Ile autonome d'Anjouan au jour du scrutin, la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité des résultats de l'élection présidentielle, ni celle du gouverneur d'Anjouan ; qu'il y a lieu d'ordonner la reprise du scrutin dans les bureaux de vote saccagés ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE

Article 1^{er} : Ordonne la reprise des élections du Président de l'Union et du Gouverneur de Ndzuani dans les bureaux de vote de Mramani 1, 2, 3, 4 et 5, de Namboimro 1 et 2, de Mrijou 2, de Bimbini 1 et 2, de Mjimandra 1 et 2, de Boungouéni 2.

Article 2 : Demande au Président de l'Union, au Ministre en charge des élections, à la Commission Électorale Nationale Indépendante et à ses démembrements, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires pour la reprise de ces élections dans les conditions légales, transparentes, au plus tard le 15 mai 2016, garantissant, ainsi, la passation des pouvoirs des Gouverneurs des Iles du 23 mai 2016 et du Président de l'Union du 26 mai 2016.

Article 3: Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de l'Union des Comores et publié partout où besoin sera.

Ont siégé et rendu cette décision, à Moroni, le 29 avril deux mil seize.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE	Président
Aboubakar ABDOU M'SA	1 ^{er} Conseiller
SOIDRI SALIM MADI	2 ^{ème} Conseiller
AHMED BEN ALLAoui	Doyen d'âge
MOHAMED CHANFIOU	Conseiller
ANTOY ABDou	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI	Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

